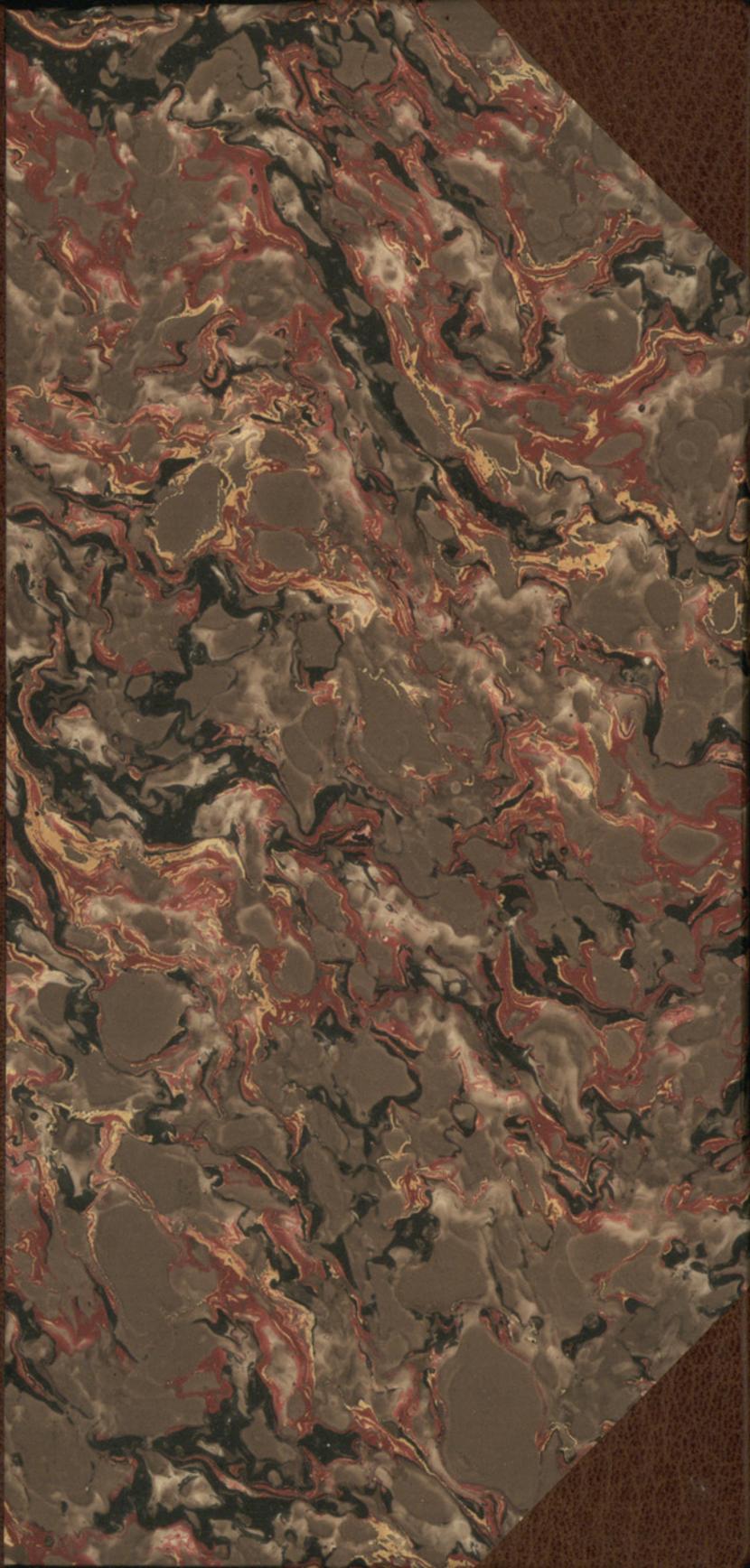
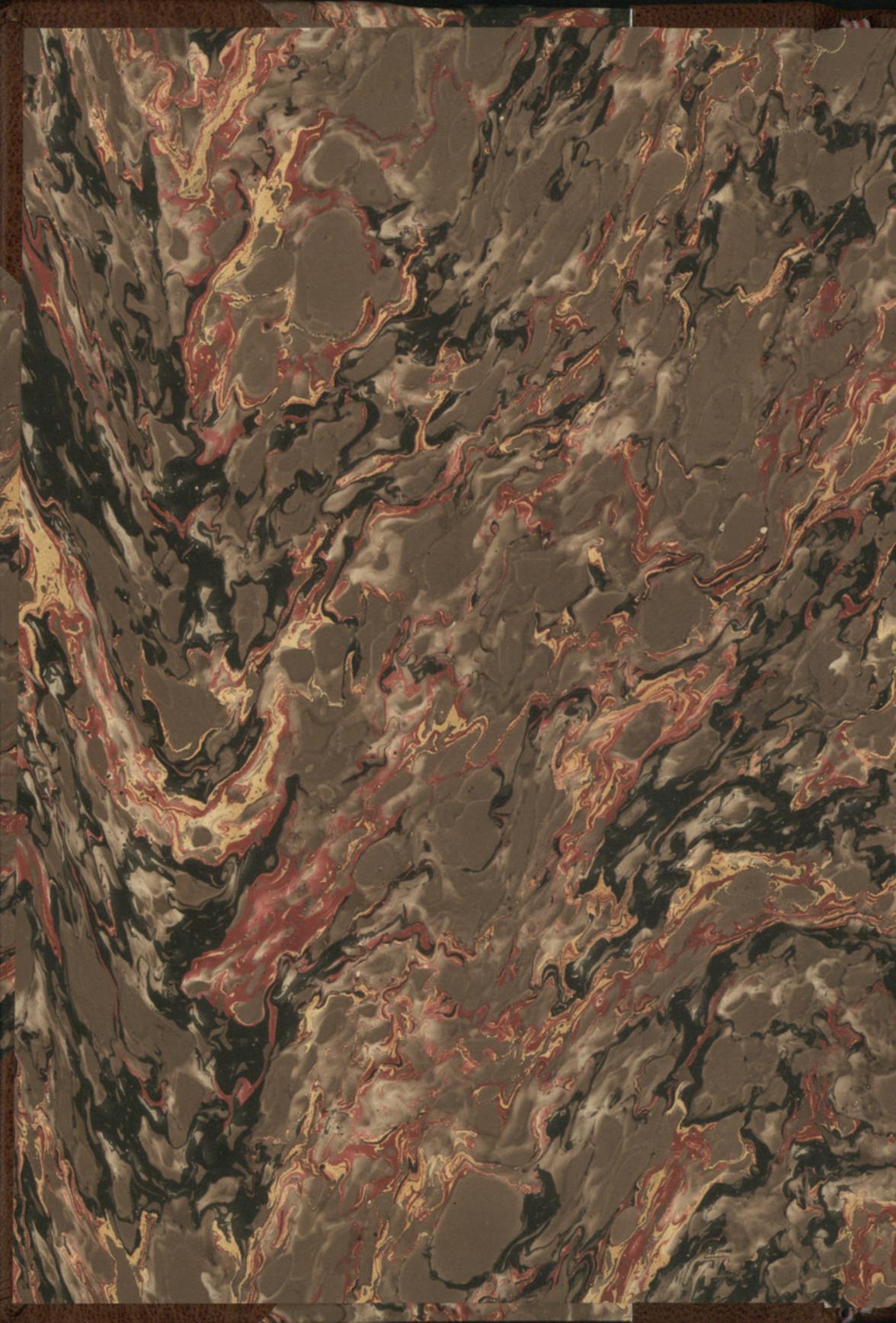
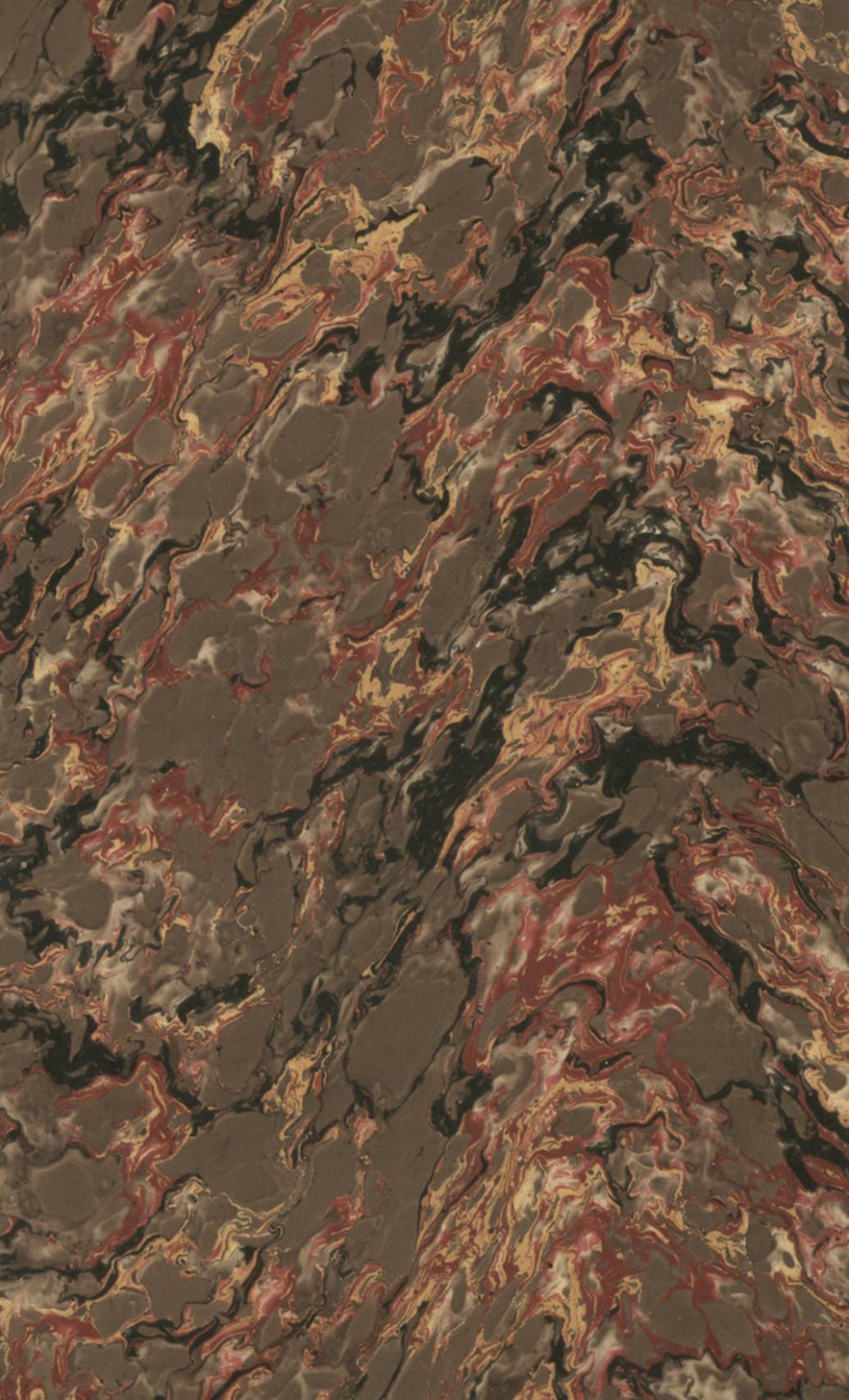


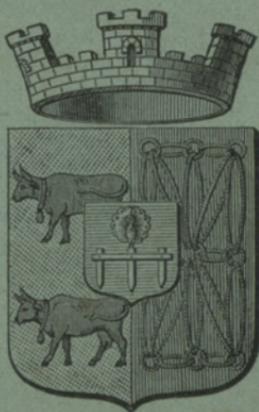
5 U.







LE
DROIT DU SEIGNEUR
AU
PAYS DE BÉARN



PAU
LÉON RIBAUT, LIBRAIRE-ÉDITEUR

Rue Saint-Louis

—
M DCCC LXXIV

SC
143205

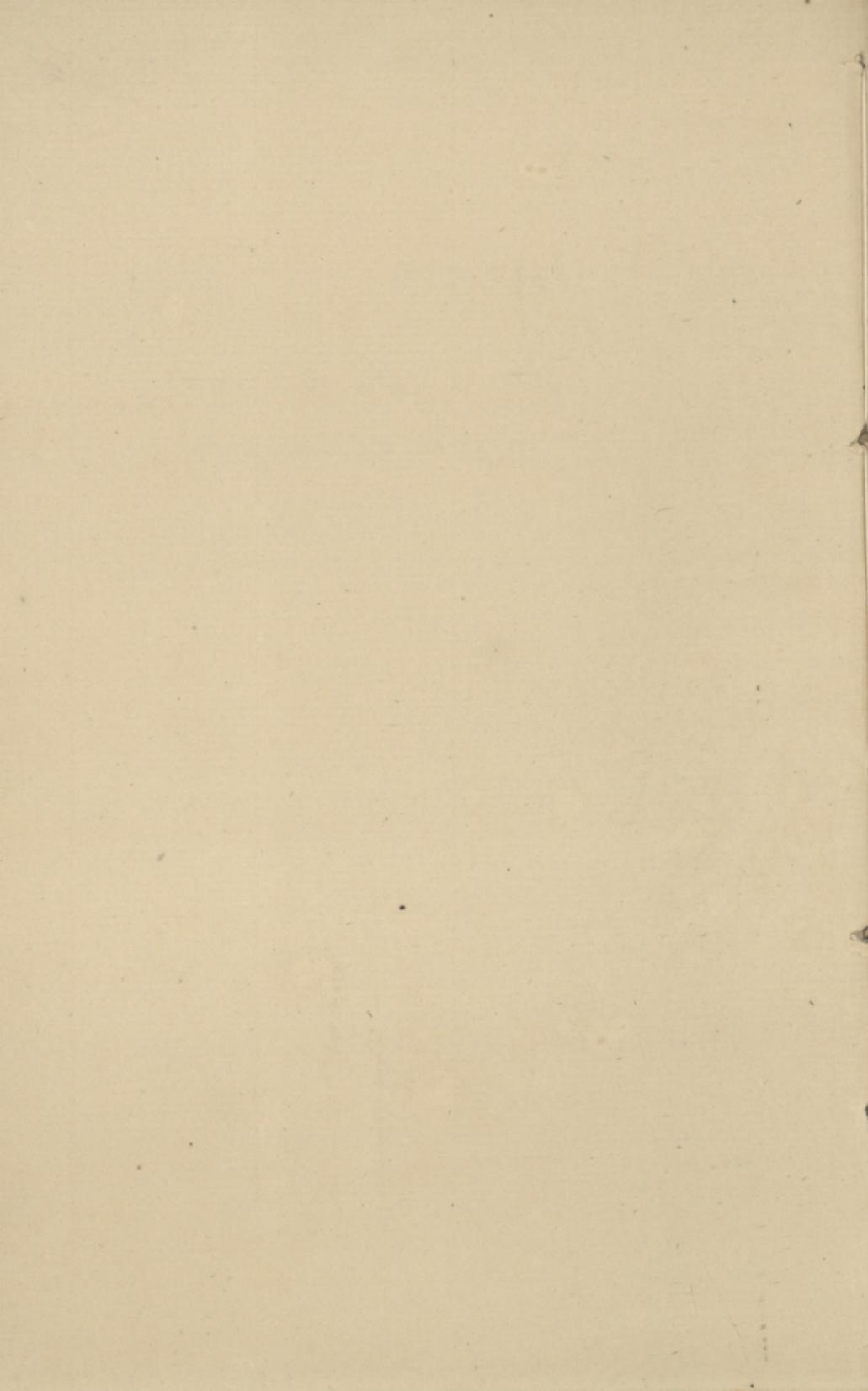
2A7-695

2006

E.O Tiré à 50 ex

Droit de mirage

photo de 1874

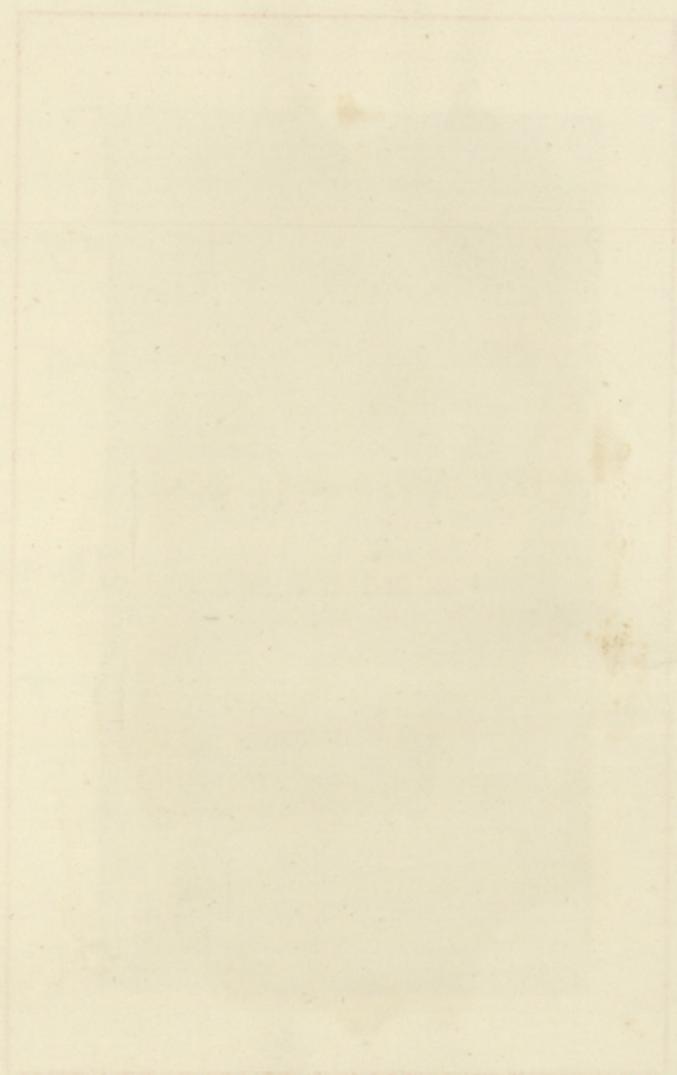


David de Moras

LE
DROIT DU SEIGNEUR
AU PAYS DE BÉARN

Handwritten text, possibly a signature or date, written in blue ink and crossed out with a diagonal line.

Tiré à cinquante exemplaires.





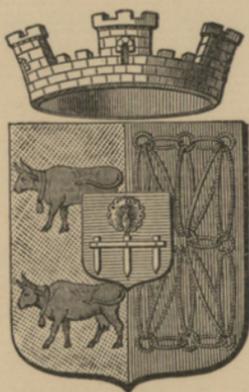


LE

DROIT DU SEIGNEUR

AU

PAYS DE BÉARN



PAU

LÉON RIBAUT, LIBRAIRE-ÉDITEUR

Rue Saint-Louis

M DCCC LXXIV

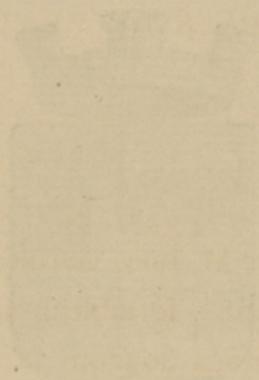


OFERTA



DROIT DE SUCCESION

LE DROIT DE SUCCESION





LE

DROIT DU SEIGNEUR

AU PAYS DE BÉARN

EN 1872, M. Jules Garnier a exposé au « Salon » le tableau justement remarqué dont nous donnons la photographie avec l'assentiment de MM. Goupil, éditeurs.

C'est « le Droit du Seigneur » que l'artiste a représenté; il s'est inspiré de la vérité historique. L'existence de ce droit, violateur de la liberté humaine, est établie par des preuves indiscutables.

En voici deux pour le Pays de Béarn; elles sont de l'année 1539, c'est-à-dire contemporaines de François I^{er}. En les lisant, qu'on jette les yeux sur les personnages du tableau. Ce fier seigneur, qui, de son bras robuste, entoure la taille de la roturière épousée, ne semble-t-il pas être l'un des gentilshommes mis en scène dans nos preuves? C'est noble Jehan de Louvie ou noble Auger de Bizanos prenant, au sortir de l'église, la nouvelle mariée qu'un usage odieux a vouée à ses plaisirs.

Le rapprochement est d'autant plus exact que les costumes choisis par l'artiste sont ceux de la première moitié du XVI^e siècle, de la même date que nos deux pièces.

Maintenant, laissons ces nobles Béarnais nous dire eux-mêmes ce qu'était le « Droit du Seigneur ».

POUR satisfaire au commandement
 adressé aux nobles du Pays de Béarn
 par Vous, Illustre et Révérend Père en Dieu,
 Monseigneur Jacques de Foix, évêque de
 Lescar, chancelier de Foix et de Béarn, pre-
 mier et grand aumônier et lieutenant-géné-
 ral de très-haut et puissant Henri, par la
 grâce de Dieu roi de Navarre et seigneur
 souverain de Béarn,

MOI, noble Auger, seigneur du château,
 seigneurie et noble domaine de Bizanos,

Je déclare qu'au temps passé, ainsi que

c'est chose connue de tous, les seigneurs mes ancêtres avaient le privilège et le droit de dormir à leur plaisir avec les jeunes mariées, la première nuit des noces.

Depuis, ce droit a été converti en une redevance, et, chaque fois qu'un mariage est célébré, l'on m'apporte, dans mon château, une poule, un chapon, une épaule de mouton, deux pains ou un gâteau, et deux coupes de vin.

Vous suppliant, MONSEIGNEUR, qu'il vous plaise me maintenir dans mon autorité et mes nobles droits, m'offrant de servir pour fait de guerre le seigneur de Béarn.

AUGER DE BIZANOS.

POUR obéir aux ordres et commandements adressés aux nobles du Pays de Béarn par Vous, Illustre et Révérend Père en Dieu, Monseigneur Jacques de Foix, évêque de Lescar, abbé de Foix et de Larreule, chancelier de Foix et de Béarn, premier et grand aumônier et lieutenant-général de très-haut et puissant Henri, par la grâce de Dieu roi de Navarre et seigneur souverain de Béarn,

Moi, noble Jehan, seigneur de Louvie-Soubiron, Lasseubetat, Buziet et autres lieux, premier ruffebaron, parlant le premier aux

États de Béarn après nosseigneurs les barons, comme noble ruffebaron, successeur des seigneurs mes ancêtres, nobles de temps immémorial, à raison de la qualité de ma personne, qui est de souche et lignée noble antiquissime,

Je déclare que dans le lieu d'Aas, dépendance de ma seigneurie et de mon noble domaine, il y a neuf maisons dont les manants sont mes serfs, et que, lorsqu'ils se marient, ils sont tenus, avant de posséder leurs femmes, de me les présenter la première nuit, pour que j'en use à mon plaisir, ou autrement de me payer un tribut.

Je déclare, en outre, que pour chaque enfant qu'ils ont engendré, ces serfs sont tenus de me payer une certaine somme d'argent, et s'il arrive que le premier qui naît soit un mâle, il est franc, parce qu'il pourrait avoir

été engendré de mes œuvres et de mes jouissances dans cette première nuit.

Vous suppliant, MONSEIGNEUR, que, tout considéré et pesé, il vous plaise me laisser, à l'avenir, comme à présent, user librement de mes droits, et vous ferez justice, ainsi qu'un bon suzerain la doit à son vassal.

JEHAN DE LOUVIE.





Nous nous sommes bornés purement et simplement à traduire en français les documents originaux, écrits dans l'idiome béarnais, conservés dans les Archives du département des Basses-Pyrénées. Ils font partie des « déclarations » que Henri II, roi de Navarre, époux de Marguerite, sœur de François I^{er}, avait exigées pour connaître l'étendue des droits des nobles de son Pays de Béarn.

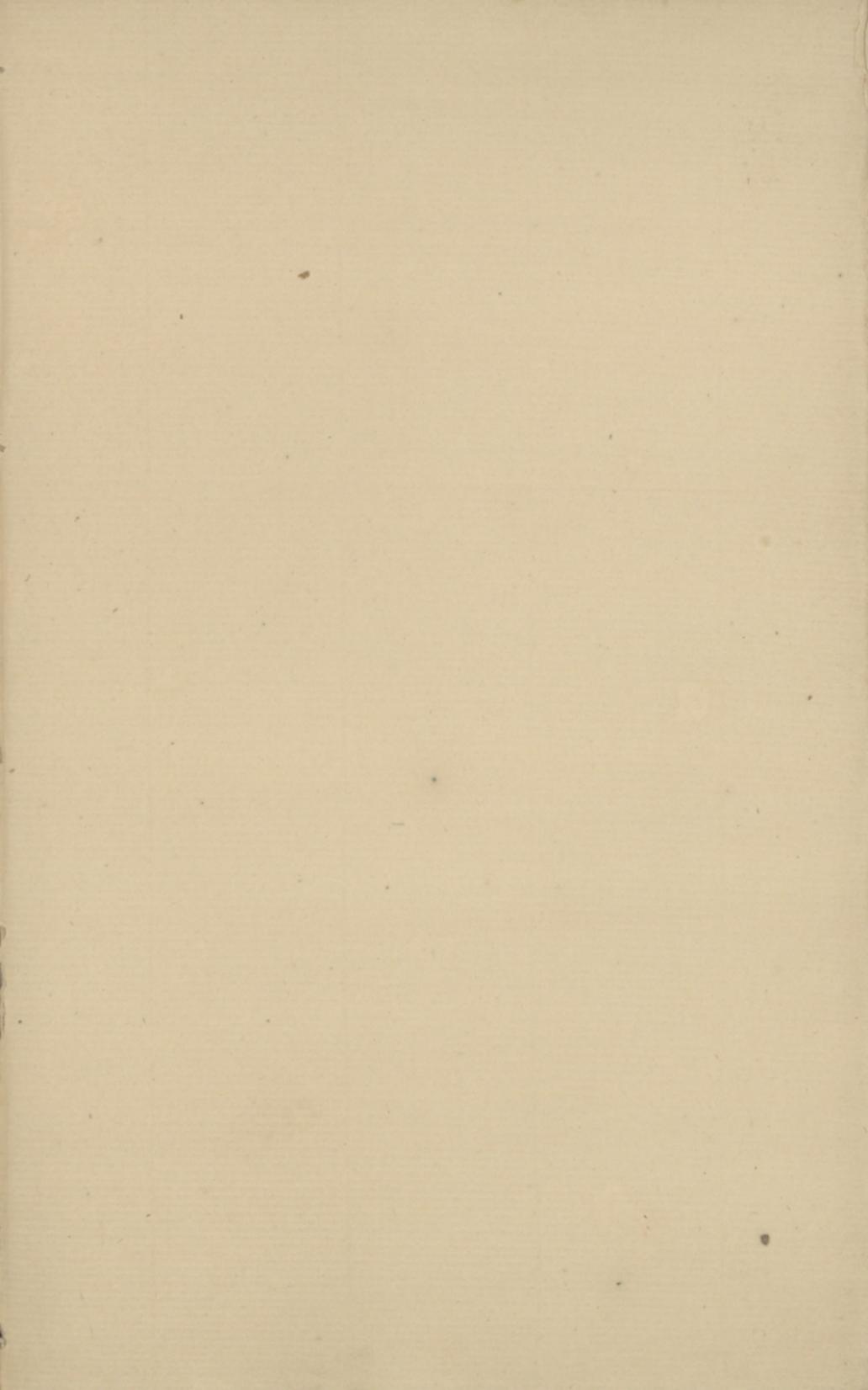




PARIS

IMPRIMERIE DE D. JOUAUST

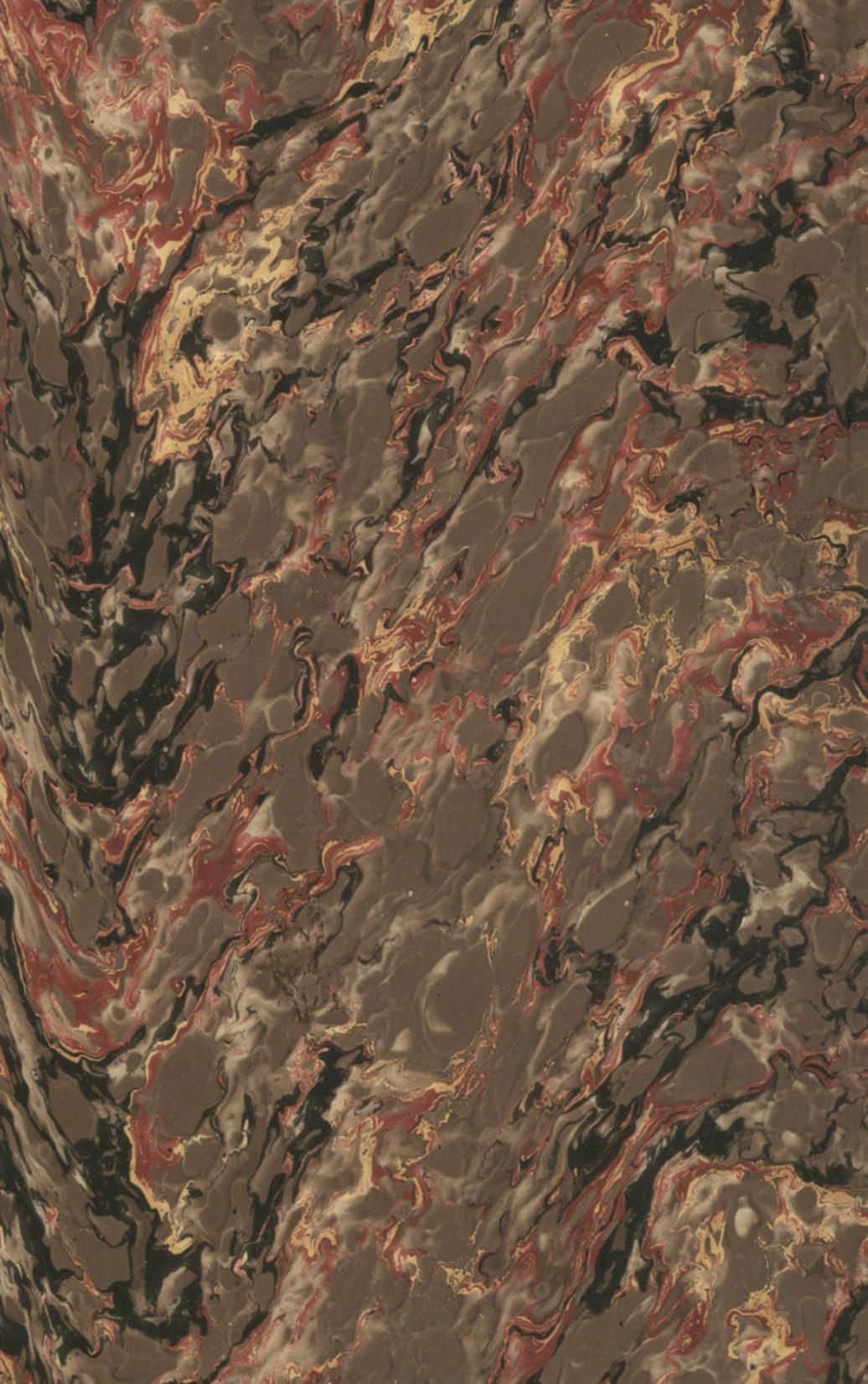
Rue Saint-Honoré, 338

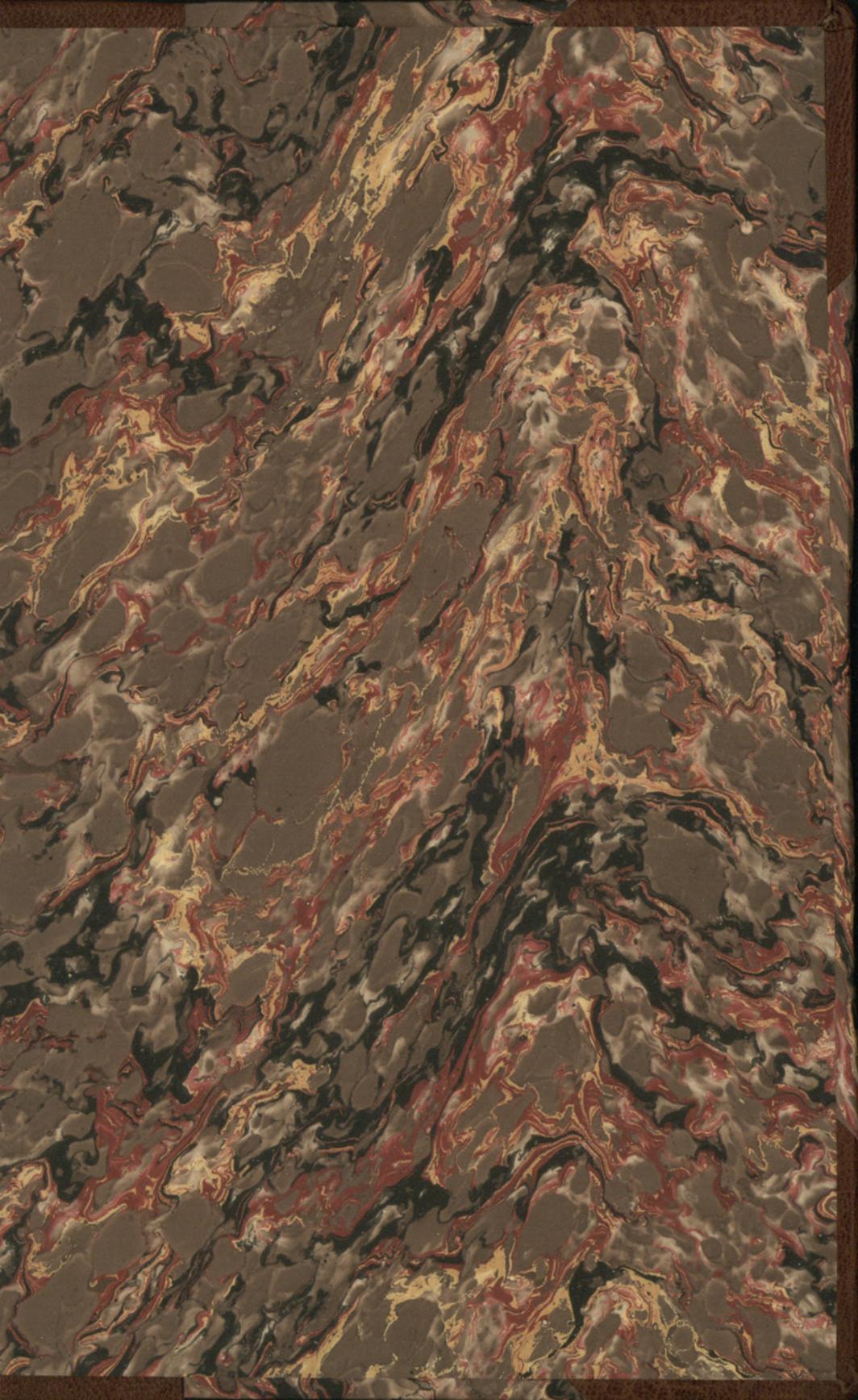


Dans le même format :

LE SERMON DU CURÉ DE BIDEREN (xviii^e siècle), publié
pour la première fois. (*Épuisé.*)

CURIOSITÉS JUDICIAIRES DU PARLEMENT DE PAU (1623-1732),
colligées par M. Dupon-Laray.





BNP



EFG0000848154

BNP

S.C. 1